

Article 1 :

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L 6352-3 et L. 6352-4 et R 6352-1 à R 6352-15 du Code du travail.

Le présent règlement s'applique à tous les stagiaires, et ce pour la durée de la formation suivie.

Chaque stagiaire est considéré comme ayant accepté les termes du présent règlement et accepte que des mesures soient prises à son égard en cas d'inobservation de ce dernier.

Hygiène et sécurité

Article 2 : Principes généraux

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales particulières de sécurité et d'hygiène en vigueur sur le lieu de formation. Toutefois, conformément à l'article R.922-1 du Code du travail, lorsque la formation se déroule dans un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures de sécurité et d'hygiène applicables sont celles de ce dernier règlement.

Les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur dans l'organisme doivent être strictement respectées sous peine de sanctions disciplinaires.

Discipline générale

Article 4 : Boissons alcoolisées et drogues

Il est interdit aux stagiaires de venir à la formation en état d'ivresse ainsi que d'introduire des boissons alcoolisées ou des substances illicites durant la formation.

Article 5 : Interdiction de fumer

En application à l'interdiction de fumer dans des lieux publics, il est interdit de fumer dans les locaux où se déroule la formation.

Article 6 : Téléphones portables

L'usage des téléphones portables durant la session de formation est interdit dans la salle de formation et dans les mises en pratiques dans les services, en dehors des pauses.

Article 7 : Consignes incendie

Les stagiaires doivent s'informer des dispositions à suivre en cas d'incendie et localisations des issues de secours affichées sur le lieu où se déroule la formation.

Article 8 : Accident

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les témoins de l'accident au responsable de la formation.

L'accident survenu au stagiaire pendant qu'il se trouve sur le lieu de formation ou pendant qu'il s'y rend ou en revient, fait l'objet d'une déclaration de la responsable de la formation auprès d'Aicoma

et du directeur de l'établissement dont dépend le stagiaire. Ces derniers feront une déclaration auprès de la sécurité sociale conformément à l'article R.962-1 d Code du travail.

Article 9 : Tenue et comportement

Les stagiaires sont invités à se présenter au lieu de formation en tenue décente et à avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente à la formation et dans l'établissement où elle se déroule.

Article 10 : Horaires

Les horaires de stage sont fixés par l'intervenant et l'organisme de formation. Ils sont portés à la connaissance des stagiaires soit lors de leur convocation par leur employeur, soit à l'occasion de la remise du programme de formation. Les stagiaires sont tenus de respecter ces horaires. Le responsable de la formation ou l'intervenant se réserve, dans les limites imposées par des dispositions en vigueur, le droit de modifier les horaires de stage en fonction des nécessités de service. Les stagiaires doivent se conformer aux modifications apportées par le responsable de formation ou l'intervenant aux horaires d'organisation du stage.

Article 11 : Participation

La participation à la totalité de la formation est obligatoire et l'émargement devra être fait au début de chaque demi-journée.

En cas d'absence ou retard inopiné, les stagiaires sont priés d'informer le responsable de la formation, l'intervenant et leur employeur. Ils devront prendre eux-mêmes, les dispositions pour combler les manques, après accord de l'intervenant. Les stagiaires ne peuvent quitter la formation sans motif, sans accord de l'intervenant et de leur employeur.

Article 12 : Propriété intellectuelle

Il est formellement interdit d'enregistrer, photographier ou de filmer les sessions de formations, les supports filmés ou autres. La documentation pédagogique remise lors des sessions de formation est protégée au titre des droits d'auteur et ne peut être réutilisée autrement que pour un strict usage personnel.

Article 13 : Responsabilité en cas de vol ou endommagement des biens personnels

L'organisme de formation et le responsable de la formation déclinent toute responsabilité en cas de perte, vol, ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés par les stagiaires sur le lieu de la formation.

Article 14 : Matériel

Il est interdit aux stagiaires d'emporter tout objet (livre, matériel informatique, documents ...) appartenant à l'intervenant sans autorisation. Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel mis à sa disposition durant la formation par l'intervenant ou l'établissement accueillant la session de la formation.

Article 15 : Locaux

Chaque stagiaire s'engage à respecter les locaux mis à sa disposition et leur propreté. Toute dégradation volontaire ou non sera à la charge de la personne responsable de cette dégradation.

Garanties disciplinaires

Article 16 : Information du stagiaire

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ne soit informé dans le même temps et par écrit des griefs retenus contre lui.

Article 17 : Procédure préalable

Lorsque le responsable d'Aicoma ou son représentant envisage de prendre une sanction, il convoque le stagiaire par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise à l'intéressé contre décharge en lui indiquant l'objet de la convocation, la date, l'heure et le lieu du conseil de discipline, sauf si la sanction envisagée est un avertissement ou une sanction de même nature qui n'a pas d'incidence immédiate ou non sur la présence du stagiaire pour la suite de la formation.

Article 18 : Entretien

Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par une personne de son choix, stagiaire. La convocation mentionnée à l'article précédent fait état de cette faculté.

Lors de l'entretien, le motif de la sanction envisagée est indiqué au stagiaire, dont on recueille les explications.

Article 19 : Notification de la sanction

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de 15 jours après l'entretien où, le cas échéant, après la transmission de l'avis de la Commission de discipline.

Elle fait l'objet d'une notification écrite et motivée au stagiaire sous forme d'une lettre remise contre décharge ou d'une lettre recommandée.

Article 20 : Exclusion temporaire

Lorsqu'un agissement considéré comme fautif a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive relative à cet agissement ne peut être prise sans que le stagiaire n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui et éventuellement, qu'il ait été convoqué à un entretien et mis en mesure d'être entendu par la commission de discipline.

Article 21 : Information des employeurs

Le responsable d'Aicoma informe l'employeur, et éventuellement l'organisme paritaire prenant à sa charge les frais de formation, de la sanction prise.

Représentation des stagiaires

Article 22 : Election

Pour chacun des stages d'une durée supérieure à 500 heures, il est procédé simultanément à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant en scrutin uninominal à deux tours.

Tous les stagiaires sont électeurs et éligibles, sauf les détenus admis à participer à une action de formation professionnelle.

Article 23 : Modalités d'organisation du scrutin

Le responsable d'Aicoma organise le scrutin qui a lieu pendant les heures de formation, au plus tôt 20 heures, au plus tard 40 heures après le début du stage. Lorsque la représentation des stagiaires ne peut être assurée, il dresse un PV de carence.

Article 24 : Cessation des fonctions des délégués

Les délégués sont élus pour la durée du stage. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent, pour quelque cause que ce soit de participer au stage. Si le délégué titulaire et le délégué suppléant ont cessé leurs fonctions avant la fin du stage, il est procédé à une nouvelle élection dans les conditions prévues aux articles R.6352-9 à R.6352-12.

Article 25 : Rôle des délégués

Les délégués font toute suggestion pour améliorer le déroulement des stages et les conditions de vie des stagiaires dans l'organisme de formation. Ils présentent toutes les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions d'hygiène et de sécurité et à l'application du règlement intérieur.

Publicité du règlement

Article 26

Le présent règlement est mis à la disposition de chaque participant, sur simple demande.

Un exemplaire du présent règlement est consultable sur le site internet de l'organisme de formation www.aicoma.fr

Fait à Villeveyrac le 01/07/2017

Le responsable de l'organisme de formation Aicoma
Pascal Dupuy

